

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1^{er} janvier 2016

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct	12,57 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Service mandataire	13,83 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ¹ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,70 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,54 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	952,69 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1143,23 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	45,93 €/ mois
	Maximum	91,87 €/ mois
Montant journalier	Minimum	1,55 €/ jour
	Maximum	3,09 €/ jour

¹ L'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement supprime, à compter de la date de sa publication le droit d'option entre les régimes de l'autorisation et de l'agrément pour les services d'aide à domicile, et considère les services agréés comme détenteurs d'une autorisation au titre de l'article L.312-1-2, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD. C'est donc aux services autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF que s'applique désormais le tarif plancher de 17,77€. L'arrêté précité mettra en cohérence les dispositions relatives au tarif applicable en cas de recours à un service prestataire non tarifé avec les évolutions opérées par l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015.

Tableau 4 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	628,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdit�	377,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

II - Tarifs et montants applicables aux autres  lments de la prestation de compensation (janvier 2016)

Tableau 5 : Montants maximums, dur es d'attribution et tarifs des  lments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation

El�ment de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Dur�e maximale	Montant mensuel	Tarif		
2�me �lment	R�gle g�n�rale	3960 �	3 ans	110 �	Selon les aides techniques : tarif d�taill� ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.		
	aides techniques	Si une aide technique (AT), et le cas �ch�ant, ses accessoires, ont un tarif PCH � au moins 3000�					3960 � , auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, apr�s d�duction du tarif LPP
3�me �lment	am�nagement du logement	10 000 �	10 ans	83,33 �	Tranche de 0 � 1500 � :	100% du co�t	
					Tranche au del� de 1500 � :	50% ** du co�t	
					D�m�nagement :	3000 �	
	et surco�ts li�s au v�hicule et aux transports	Am�nagement du v�hicule, Surco�t li� aux transports	5 000 � ou 12 000 � sous conditions***	5 ans	83,33 � ou 200 �	V�hicule : tranche de 0 � 1500 � :	100 % du co�t
						V�hicule : tranche au del� de 1500 �:	75% ** du co�t
						Transport :	75 %** ou 0,5�/km
4�me �lment	Charges sp�cifiques	100 �/mois	10 ans	100 �	Selon les produits : tarif d�taill� ou 75% du co�t dans la limite du montant maximal attribuable.		
	Charges exceptionnelles	1 800 �	3 ans	50 �	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable		
5�me �lment	R�gle g�n�rale	3 000 �	5 ans	50 �	Si versement mensuel	50 � /mois	

* Dur e maximale d'attribution de l' lment (article D.245-33 du CASF).

** Dans la limite du montant maximal attribuable.

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et  tablissement m dico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit d placement aller et retour sup rieur   50 km.